

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2024 _ N° 128/24 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AVENUE D'AVIGNON

6.1.3 DGS/PM

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2024

Le Maire de la Ville de Sorques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande d'ENEDIS relative à des travaux de raccordement sur réseau façade au 200 Avenue d'Avignon,

VU l'arrêté n° 56 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

- ARTICLE 1 Dans le cadre de travaux de raccordement Enedis avenue d'Avignon, sur réseau façade existant qui nécessitent la neutralisation de places de stationnement, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les quatre places situées au droit du 200 de cette avenue, du 1er MAI 2024 à 16H00 au 2 MAI 2024 à 12H00.
- **ARTICLE 2** ENEDIS mettra en place la pré-signalisation et la signalisation réglementaire indiquant ces travaux ainsi que l'affichage du présent arrêté et informera les riverains de ces restrictions.
- **ARTICLE 3** Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

Le 15 64 24 Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAULT

SORGUES/le 16 avril 2024

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESFOUR

Le présert arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un redours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un régours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le trib**l**mal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : <u>www.telerecours.fr</u>